



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/IG

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT À LA
CONNAISSANCE DU PUBLIC L'ÉTUDE D'IMPACT MODIFIÉE DE LA SOCIÉTÉ CL DUNKERQUE
(EX-CLAREBOUT) POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE TRANSFORMATION DE POMMES
DE TERRE SUR LES COMMUNES DE SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ET BOURBOURG**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 accordant à la société CLAREBOUT l'autorisation environnementale unique de construire et d'exploiter une unité de transformation de pommes de terre sur les territoires de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu le jugement avant dire-droit du tribunal administratif de LILLE du 9 juin 2023 sous référence n° 2008691 demandant à la société CLAREBOUT de compléter l'étude d'impact au regard des émissions de gaz à effet de serre et des capacités financières induites par le projet d'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre susvisée ;

Vu le même jugement précisant que l'autorisation initiale du 3 août 2020 doit être précédée de l'organisation d'une nouvelle enquête publique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) du 7 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 12 septembre 2023 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier de l'étude d'impact complémentaire et incluant les réponses à l'avis de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) dans le cadre du recours contentieux contre l'arrêté d'autorisation du 3 août 2020 ;

Vu l'étude d'impact complémentaire (réf. ENTIME 5932-005-020 / Rév. A et B) du 11 juillet 2023 et 29 septembre 2023 transmis par le pétitionnaire à la demande du tribunal administratif de LILLE portant sur les deux points mentionnés par le jugement du 9 juin 2023 ;

Vu les éléments de réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale du 7 septembre 2023 transmis dans la version (réf. ENTIME 5932-005-020 / Rév. B) précitée ;

Vu le courrier du 21 septembre 2023 de la société CLAREBOUT concernant son changement de dénomination sociale CL DUNKERQUE dont le siège social est situé 3087, rue de la gare à 59299 BOESCHEPE ;

Vu le donné acte du 2 octobre 2023 actant de ce changement de dénomination sociale ;

Vu la décision du 22 septembre 2023 (décision n° E23000122/9) du président du tribunal administratif de LILLE désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, M. Daniel PERET, retraité du service interface usage coordination portuaire de la direction d'un port et de M. Patrick CHLEBOWSKI, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Considérant que le jugement du tribunal administratif de LILLE a estimé que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est vicié en raison des irrégularités tenant à l'insuffisance de justification des capacités financières et des émissions de gaz à effet de serre du porteur de projet ;

Considérant que l'étude d'impact complémentaire du 20 septembre 2023 doit permettre de délivrer une autorisation modificative pour régulariser l'arrêté d'autorisation du 3 août 2020 dans un délai fixé par le tribunal administratif de LILLE le 9 février 2024 ;

Considérant que cette autorisation modificative doit être précédée d'une nouvelle enquête publique ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1 – Il est procédé du **lundi 30 octobre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 à une nouvelle enquête publique** organisée conformément au jugement du tribunal administratif de LILLE pour régulariser l'arrêté d'autorisation environnementale du 3 août 2020 de la société CLAREBOUT devenue CL DUNKERQUE dont le siège social est situé 3087, rue de la gare à 59299 BOESCHEPE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale modificative relative à l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre sur les territoires de BOURBOURG et de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et implantée sur la zone grandes industries (ZGI) du grand port maritime de DUNKERQUE, port 7255, route du Cap Horn.

Cette nouvelle enquête publique porte sur les deux irrégularités tenant à l'insuffisance de justification des capacités financières et des émissions de gaz à effet de serre du porteur de projet **afin que soient portés à la connaissance du public l'étude d'impact modifiée et l'avis de l'autorité environnementale rendu le 7 septembre 2023**, aux fins d'obtenir une autorisation environnementale modificative régularisant l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 3 août 2020.

Les activités principales au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement restent inchangées.

- **Activités soumises à autorisation :**

3110 Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ;

3642-2-a Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production: supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;

4735-1-a Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure ou égale à 1,5 t.

- **Activités soumises à enregistrement :**

1510.2 Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts - entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ ;

1511.2 Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature : le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ ;

2921.a Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.

- **Ainsi que diverses activités soumises à déclaration :**

1435-2 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ;

1530. 3 Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.
Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.

1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.

2663. 2.c Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères.
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.

2925-1 Accumulateurs électriques : lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW

Les procédures intégrées à la demande sont :

- autorisation IOTA, enregistrement et déclaration ICPE..

Cette demande est soumise à une enquête publique, pendant 32 jours consécutifs, soit du **lundi 30 octobre 2023 à 8h30 heures au jeudi 30 novembre 2023 à 17h00**, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

CHAPITRE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact complémentaire incluant les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de l'autorité environnementale, le dossier initial soumis à enquête publique unique, la note de présentation non technique, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, **soit 32 jours consécutifs du 30 octobre 2023 à 8h30 au 30 novembre 2023 à 17h00**, en mairies de BOURBOURG (59630), place de l'hôtel-de-ville, de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et de GRAVELINES, lieux de consultation où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture habituelles (sous réserve de fermeture exceptionnelle) de ces mairies :

- mairie de BOURBOURG du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00 (commune d'implantation de l'installation et siège de l'enquête publique) ;
- mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, du mardi et vendredi 9h30 - 11h30 (commune d'implantation de l'installation) .
- mairie de GRAVELINES du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 /de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 (Accueil ouvert uniquement pour l'état civil) (commune de rayon).

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site du registre numérique : <https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-modificative-cl-dunkerque> et sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>.

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête en mairie de BOURBOURG, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture de la mairie.

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 sur rendez-vous uniquement.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de M. Gauthier SAINT-MAXIN, bureau d'études ENTIME - Tél. 06.30.26.74.29 - g.saint-maxin@entime.fr.

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de BOURBOURG, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA (communes d'implantation), ainsi que dans les communes de

CRAYWICK, GRAVELINES, LOON-PLAGE (département du Nord) et de SAINT-FOLQUIN (département du Pas-de-Calais) (communes de rayon) dont une partie du territoire est située à moins de 3 km des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture – Bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE CEDEX, qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux « La Voix du Nord », « Nord Eclair », et « Nord Littoral », ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>.

CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Article 3.1 – Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Daniel PERET, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur titulaire se tiendra à la disposition du public lors des permanences ci-après :

- en mairie de BOURBOURG, siège de l'enquête, au lieu de consultation du dossier :
 - **le mardi 31 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 ;**
 - **le jeudi 30 novembre 2023 de 14h30 à 17h00 (clôture de l'enquête) ;**
- en mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA au lieu de consultation du dossier :
 - **le mardi 7 novembre 2023 de 9h30 à 12h00 ;**
- en mairie de GRAVELINES exceptionnellement au lieu de consultation du dossier :
 - **le samedi 18 novembre 2023 de 9h00 à 12h00.**

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception de documents, communication des dépositions au commissaire-enquêteur...) seront assurées par les mairies de BOURBOURG, de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et de GRAVELINES.

M. Patrick CHLEBOWSKI, retraité, a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3.2 – Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations et/ou propositions de la manière suivante :

- par écrit : sur les registres d'enquête publique, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairies de BOURBOURG, siège de l'enquête, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et GRAVELINES aux jours et heures habituels d'ouverture ou lors de ses permanences aux lieux dédiés ;
- oralement : exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences ;

- par courrier : envoyé en mairie de BOURBOURG, siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : mairie BOURBOURG, hôtel de ville 59630 BOURBOURG, à l'attention de M. le commissaire-enquêteur (en précisant sur l'enveloppe : enquête publique société CL DUNKERQUE (ex CLAREBOUT) à BOURBOURG et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- par courriel : à l'adresse suivante : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr (en précisant : dossier société CL DUNKERQUE (ex CLAREBOUT) à BOURBOURG et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA.

Les documents transmis par voie électronique doivent impérativement être au format PDF et de taille inférieure à 5 Mo. Le public est averti que l'anonymat ne peut être préservé puisque toutes les observations et propositions seront nominativement accessibles sur internet.

Il est précisé que l'envoi d'une observation électronique fera l'objet d'une publication sur le registre dématérialisé et sera donc accessibles sur le site internet du registre numérique dédié à l'enquête.

En vue de permettre leur lecture, pendant toute la durée de l'enquête toutes les observations et propositions déposées par le public, notamment celles écrites sur les registres papier en mairies et lors des permanences seront consultables par celui-ci dans les meilleurs délais sur le site internet du registre numérique dédié à cette enquête publique : <https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-modificative-cl-dunkerque>.

Le report des observations et propositions adressées par écrit ou oralement à l'occasion des permanences du commissaire-enquêteur ou déposées par le public sur les registres mis à la disposition du public dans les mairies de BOURBOURG, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et GRAVELINES, est réalisé, dans les meilleurs délais, par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le 30 novembre 2023 à 17h00 (y compris l'adresse mail pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr), le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au sous-préfet de DUNKERQUE les dossiers de l'enquête côtés et paraphés comprenant les registres accompagnés des observations et les pièces annexées du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ces derniers documents signés devront également être joints en version numérique sur clé USB. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>, à la préfecture du Nord ainsi que dans les mairies lieux de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale modificative ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conseils municipaux de BOURBOURG et de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA (communes d'implantation) et CRAYWICK, GRAVELINES, LOON-PLAGE, (département du Nord) et de SAINT-FOLQUIN (département du Pas-de-Calais) (communes de rayon), pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BOURBOURG, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, CRAYWICK, GRAVELINES, LOON-PLAGE (département du Nord), et de SAINT-FOLQUIN (département du Pas-de-Calais) ;
- commissaire-enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président du grand port maritime de DUNKERQUE ;
- président du tribunal administratif de LILLE ;
- préfet du Pas-de-Calais ;
- sous-préfet de CALAIS.

Fait à Lille, le 13 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice



Astrid TOMBEUX

